



PRÉFET DU VAL-D'OISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet

Arrêté n° 2026 – 1675

portant interdiction temporaire des regroupements le 31 octobre 2026 à 22h00 au 1^{er} novembre 2026 à 05h00 sur certaines villes du département du Val d'Oise

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code pénal et notamment ses articles 431-3 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 9 mars 2022 nommant monsieur Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise, hors classe ;

Vu le décret du Président de la République du 5 août 2026, portant nomination de M. Bastien MEROT en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

Considérant qu'en application de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales, le représentant de l'État dans le département est chargé, dans le respect des libertés publiques, du maintien de la sécurité et de l'ordre public et peut, à cette fin, prendre toutes mesures nécessaires ; que l'article L. 2215-1 précité l'autorise notamment, en cas de danger grave et imminent menaçant l'ordre public, à prescrire toute mesure tendant à prévenir ou limiter des attroupements nuisibles à l'ordre public, et à réquisitionner les forces de sécurité intérieure nécessaires à leur dispersion ;

Considérant que la liberté de manifester et la liberté d'aller et venir sont des libertés fondamentales dont l'exercice ne peut être restreint que par des mesures strictement nécessaires, adaptées et proportionnées à des risques de troubles à l'ordre public actuels, sérieux et concrets ;

Considérant que le samedi 17 octobre, journée de mobilisation nationale, au cours de laquelle des violences urbaines se sont produites dans plusieurs villes du pays, des affrontements ont également éclaté dans le Val-d'Oise entre plusieurs groupes d'individus et les forces de l'ordre ; qu'au cours de ces affrontements, ces groupes d'individus violents effectuaient des tirs de mortiers, des jets de projectiles, amorçaient plusieurs départs de feu et se livraient à des dégradations à l'encontre de mobiliers urbains et de commerces ; que ces heurts ont principalement touché les villes de Cergy, de Saint-Ouen-l'Aumône et de Sarcelles ; qu'enfin, dans la nuit du 17 au 18 octobre, des individus ont pillé et saccagé la maison de quartier des Touleuses ;

Considérant, en outre, que le 17 octobre, des contrôles ont été menés par les forces de l'ordre en fin de journée dans plusieurs gares du département reliant Paris au Val-d'Oise ; que, dans ce cadre, plusieurs personnes qui s'étaient livrées à des pillages à Paris, ont été interpellées ; ces personnes étaient porteuses de vêtements type cagoules, gants et gilets jaunes de nature à empêcher leur identification ;

Considérant qu'une nouvelle journée de mobilisation est annoncée le samedi 31 octobre à laquelle des groupes d'individus violents sont susceptibles de participer ; qu'en effet, à cette occasion ces individus pourraient tenter de commettre des dégradations notamment aux abords des institutions politiques et bâtiments publics, de piller des commerces, voire de s'en prendre aux forces de l'ordre ; que ce nouvel appel à la mobilisation intervient en même temps que les festivités d'Halloween, au cours desquelles des débordements et faits de délinquance sont susceptibles de se produire ; qu'en outre ces mobilisations interviennent dans un contexte national particulièrement tendu marqué par des violences particulièrement importantes et croissantes ; qu'il existe, en conséquence, un risque sérieux que la nuit du 31 octobre au 1^{er} novembre 2026 soit le théâtre de heurts entre des groupes d'individus violents et les forces de l'ordre ;

Considérant que les événements constatés le 17 octobre 2026 se sont déroulés à partir de 14h00 et que la fin d'après-midi puis la soirée ont été, dans l'ensemble des villes du pays et du Val-d'Oise en particulier, le moment des plus graves atteintes aux édifices publics ; que l'interdiction des regroupements le samedi 31 octobre à compter de 22h00 permet en conséquence aux forces de sécurité intérieure de prévenir toute constitution de rassemblements de personnes susceptibles de se livrer à des actes de délinquance ; que les mesures prises ne font pas obstacle à la circulation individuelle des piétons et des véhicules, ni à l'exercice des libertés publiques autres que le regroupement sur la voie publique ;

Considérant que la demande porte, du samedi 31 octobre, 22h00, au 1^{er} novembre 2026, 05h00, sur les communes de : Argenteuil, Cergy, Sarcelles, Garges-lès-Gonesse, Franconville, Pontoise, Goussainville, Bezons, Herblay-sur-Seine, Ermont, Villiers-le-Bel, Sannois, Taverny, Gonesse, Eaubonne, Corneilles-en-Parisis, Saint-Ouen-l'Aumône, Deuil-la-Barre, Montigny-lès-Cormeilles, Montmorency, Saint-Gratien, Soisy-sous-Montmorency, Eragny-sur-Oise, Osny, Vauréal, Jouy-le-Moutier, Saint-Leu-la-Forêt, Domont, Saint-Brice-sous-Forêt, Arnouville, Montmagny, Persan, L'Isle-Adam, Enghien-les-Bains, Louvres, Beaumont-sur-Oise ; qu'au regard des circonstances susmentionnées, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

Considérant, par ailleurs, que tout regroupement formé dans le périmètre défini pourra être dispersé conformément à l'article 431-3 du code pénal et aux dispositions du code de la sécurité intérieure relative à la dispersion des attroupements ;

Considérant les pouvoirs de police administrative générale que le préfet tient des dispositions de l'article L.2215-1 susvisé du code général des collectivités territoriales, visant à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre public, à la tranquillité, à la salubrité et à la santé ;

Considérant que les mesures prévues par le présent arrêté sont strictement nécessaires, adaptées et proportionnées aux risques de troubles graves à l'ordre public susceptibles de survenir dans la nuit du 31 octobre au 1^{er} novembre 2026 ; qu'elles sont prises sans discrimination, dans le seul souci de la protection des personnes et des biens et de la continuité des services publics ;

Considérant enfin, que ces violences interviendraient dans un contexte de menace terroriste qui sollicite toujours à un niveau élevé les forces de sécurité intérieure pour garantir la protection des personnes et des biens contre les risques d'attentat, dans le cadre du plan VIGIPIRATE « Vigilance renforcée » toujours en vigueur depuis le 22 juin 2026 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Le samedi 31 octobre 2026, à compter de **22h00** et jusqu'au 1^{er} novembre 2026 à **05h00**, il est interdit, tout rassemblement, cortège, déambulation ou attroupement de plus de **cinq personnes** sur **l'espace public**, déclaré ou non déclaré, de nature à entraver la circulation, l'accès des riverains ou l'ordre public, sur les communes de : Argenteuil, Cergy, Sarcelles, Garges-lès-Gonesse, Franconville, Pontoise, Goussainville, Bezons, Herblay-sur-Seine, Ermont, Villiers-le-Bel, Sannois, Taverny, Gonesse, Eaubonne, Cormeilles-en-Parisis, Saint-Ouen-l'Aumône, Deuil-la-Barre, Montigny-lès-Cormeilles, Montmorency, Saint-Gratien, Soisy-sous-Montmorency, Eragny-sur-Oise, Osny, Vauréal, Jouy-le-Moutier, Saint-Leu-la-Forêt, Domont, Saint-Brice-sous-Forêt, Arnouville, Montmagny, Persan, L'Isle-Adam, Enghien-les-Bains, Louvres.

Article 2 : Les interdictions prévues à l'article 1^{er} ne font pas obstacle à la libre circulation des piétons et des véhicules, à l'accès des riverains, des commerces, des établissements recevant du public et des lieux de culte, ni à l'exercice des activités économiques et professionnelles usuelles, ainsi que les cérémonies publiques.

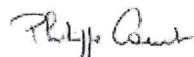
Article 3 : Tout rassemblement formé en méconnaissance des dispositions du présent arrêté sera sommé de se disperser, et, à défaut, sera dispersé conformément aux articles 431-3 et suivants du code pénal et aux dispositions du code de la sécurité intérieure. Les auteurs d'infractions susceptibles d'être relevées seront poursuivis.

Article 4 : Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous¹.

Article 5 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur interdépartemental de la police nationale du Val-d'Oise, le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le **29 OCT. 2026**

Le préfet,



Philippe COURT

¹Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

un recours gracieux adressé auprès du préfet du Val-d'Oise.

un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Intérieur- Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Sous Direction des Libertés Publiques et de la Police administrative--11, rue des Saussaies- 75800 Paris Cedex 08.

un recours contentieux adressé au tribunal administratif de Cergy-Pontoise, 2-4 bld de l'Hautil- BP 3022- 95027 Cergy Pontoise Cedex. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^{ème} mois suivant la date de rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application 'Télérecours citoyens' (informations et accès au service disponible à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>)